

2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 109 du 4.5.2002.

ORDONNANCE DE LA COUR

(sixième chambre)

du 21 novembre 2002

dans l'affaire C-360/01: République italienne contre Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne (¹)

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 16 janvier 2003

(«*Sucre — Régime des prix — Campagne de commercialisation 2001/2002 — Régionalisation — Zones non déficitaires — Classification de l'Italie — Validité des règlements (CE) nos 1263/2001 et 1260/2001 — Recours en annulation — Irrecevabilité partielle manifeste*»)

dans l'affaire C-122/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (¹)

(«*Manquement — Non-transposition de la directive 98/83/CE*»)

(2003/C 44/20)

(2003/C 44/21)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-122/02, Commission des Communautés européennes (agents: M. G. Valero Jordana et Mme J. Adda) contre Royaume de Belgique (agent: Mme A. Snoecx), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas pris toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330, p. 32), ou, du moins, en n'en ayant pas pleinement informé la Commission, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (première chambre), composée de M. M. Wathélet, président de chambre, MM. P. Jann et A. Rosas (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'ayant pas pris toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*
- 2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 131 du 1.6.2002.

Dans l'affaire C-360/01, République italienne (agent: M. U. Leanza, assisté de M. G. de Bellis) contre Commission des Communautés européennes (agent: Mme C. Cattabriga) et Conseil de l'Union européenne (agent: M. F. P. Ruggeri Laderchi) ayant pour objet l'annulation de l'article 1er du règlement (CE) no 1263/2001 de la Commission, du 27 juin 2001, fixant pour la campagne de commercialisation 2001/2002 les prix d'intervention dérivés du sucre blanc (JO L 178, p. 60), dans la mesure où cet article omet de fixer le prix d'intervention dérivé du sucre blanc pour toutes les zones italiennes, ainsi que, pour autant que de besoin, l'annulation de l'article 2, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) no 1260/2001 du Conseil, du 19 juin 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178, p. 1), la Cour (sixième chambre), M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. R. Schintgen, C. Gulmann, V. Skouris et Mme N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 novembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le Conseil.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens relatifs à cette partie du recours.*

(¹) JO C 331 du 24.11.2001.